

Délibérations de la séance du 6 janvier 2022

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

Le six janvier deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 27 décembre 2021) s'est réuni à la salle des fêtes en conformité avec l'arrêté du 31 mai et les ordonnances relatives à la gestion de la crise sanitaire Covid-19, sous la présidence de Marc Oddon, Maire.

Présents : Marc CHACHEREAU, Danielle CLOCHEAU, Willy DUTILLEUIL, Christophe FRANCHINI, Agnès GRANGE, Marie-Hélène JOUCLARD, Marc ODDON, Henri PRAT, Jacqueline VEYRUNES, Florent VIEUX-CHAMPAGNE

Pouvoirs :

François RAGNET donne pouvoir à Agnès GRANGE,

Guillaume EVIN donne pouvoir à Florent VIEUX-CHAMPAGNE,

Olivier BOULAIS donne pouvoir à Marc CHACHEREAU,

Anne-Laure ISIDOR donne pouvoir à Danielle CLOCHEAU,

Laurent LATHUS donne pouvoir à Marc ODDON

Secrétaire de séance : Marc CHACHEREAU



Ordre du jour :

- 1 Approbation du compte rendu du 24 novembre 2021,
- 2 Décision modificative n° 1 du budget principal 2021
- 3 Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour l'investissement,
- 4 Admission en non-valeurs (annexe 1),
- 5 Demande de subvention DETR
- 6 Recrutement et rémunération d'agents chargés de l'enquête de recensement de la population
- 7 Approbation du rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 (annexe 2)
- 8 Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropoles (annexe 3)
- 9 Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre au service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social (annexe 4),
- 10 Convention entre le Préfet et les services consultants SNE concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social (annexe 5).
- 11 Convention de partenariat ADPA et annexe pour la mise à disposition de moyens matériel 2022 (annexe 6),
- 12 Questions diverses (annexe 7°)

1. Approbation du compte rendu du 24 novembre 2021

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 novembre 2021.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 **est approuvé à l'unanimité.**

2. Décision modificative du budget primitif 2021 n° 1 – budget principal

DB2022.001

Suite aux impératifs de remplacement et à la crise covid, il a été constaté en fin d'année un léger dépassement au chapitre 012 lié aux frais de personnel. En effet, les contrats précaires de remplacement sont sujets à une majoration de 10%, et l'augmentation des charges employeur ont été sous-estimés. Pour équilibrer et payer l'ensemble des dépenses pour le mois de décembre sur l'année 2021, monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative sur le budget 2021.

Le budget primitif a été voté « équilibré » avec une provision en dépenses imprévues (chapitre 022) de 17 279 €, il est donc possible de puiser dans ce compte pour alimenter le chapitre en dépassement.

Après avoir entendu les explications du maire, le conseil municipal autorise le maire à réduire le chapitre des dépenses imprévues pour une somme de 5 200 € et à augmenter l'article 6413 « personnel non titulaire » de 5200 € : l'équilibre ainsi réalisé sur le chapitre 012

| Chapitre | Article | Libellé | BP 2021 | DM1 | CUMUL |
|----------|---------|-------------------------|----------|----------|----------|
| 022 | | Dépenses imprévues | 17 279 € | -5 200 € | 12 079 € |
| 012 | 6413 | Personnel non titulaire | 12 000 € | 5 200 € | 17 200 € |

Vote : Délibération adoptée à l'unanimité.

3. Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour l'investissement

DB2021.002

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise :
« ...en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 1^{er} mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... »

Le maire précise que, traditionnellement, le budget primitif est adopté début mars et qu'il nous faut permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables et être en mesure de faire face à dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Il est donc proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

« Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire, décide d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

Vote : délibération adoptée à l'unanimité.

4. Admission en non valeur (annexe 1)

DB2022.003

Monsieur le trésorier nous a adressé un état des lieux des créances irrécouvrables liés à certains titres d'eau suite à la dissolution du SIEC pour lesquels des codes empêchement « admission en non-valeur contentieux » avaient été encodés. Les recours légaux ayant

été infructueux, il nous demande d'admettre ces montants en non-valeur. Après vérifications, il s'avère que nous pouvons admettre en non-valeur les sommes suivantes :

- Liste 4863320532 pour un montant de 1 276,42 € : compte 6541

Et d'ouvrir les crédits correspondant sur le budget 2022.

Le conseil ayant entendu les explications de l'adjoint aux finances, décide l'admission en non-valeur des listes et montants présentés.

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

5. Demande de subvention au titre de DETR 2022 Préfecture de l'Isère : Équipement numérique après réhabilitation de la Mairie

DB2022.004

Dans le cadre des attributions de subventions au titre de la DETR 2022, la commune a la possibilité de formuler une demande pour l'équipement numérique de la Mairie après sa rénovation.

Le plan de financement se présente comme suit :

| Financement | Base HT | DETR 2022 33 % | COMMUNE 67 % |
|--|-----------------|-------------------|-----------------|
| Samsung Moniteur QB65R 65 4K | 1 805,00 | 595,00 | 1210,00 |
| Support pour moniteur de 65 pouces | 170,00 | 56,00 | 114,00 |
| Ordinateur Latitude 3510-option 15 et Pro | 755,00 | 249,00 | 506,00 |
| Frais de port | 30,00 | | |
| Total | 2 760,00 | 900,00 | 1860,00 |

Le montant hors des équipement s'élèverait à 2 760,00 € hors taxes. La Préfecture pourrait subventionner à 33 % soit une subvention de 900,00 € ;

« Après avoir entendu les explications de l'adjoint aux finances, le conseil municipal décide d'autoriser le maire de demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR2022 pour la mise en place de l'équipement numérique de la mairie après sa réhabilitation ».

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

6. Recrutement et rémunération d'agents chargés de l'enquête de recensement de la population

DB2022.005

Les opérations liées au recensement de la population seront conduites du 20 janvier 2022 au 19 février 2022. Les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 365 logements prévus pour la campagne 2022.

Marc ODDON, maire de Venon, propose de recruter 1 coordonnateur communal et 2 agents recenseurs qui assureront les enquêtes. Ces agents seront recrutés selon les modalités et les bases de rémunération suivantes :

Leur recrutement fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs contractuels seront de :

▶ 4 € brut par logement recensé
(Moyenne de 180 logements/agent recenseur)

▶ Objectif d'avancement hebdomadaire 40 € brut /semaine :

1^{ère} semaine 40%,
2^{ème} semaine 70%,
3^{ème} semaine 90%,
4^{ème} semaine 100%.

▶ Objectif final de réponse par Internet 60% : 60 € brut,

▶ 2 séances de formation d'une demi-journée : les mercredis 5 et 12 janvier 2022, rémunérées 40 € brut/formation.

▶ un forfait de 100 € brut :

- Préparation de la collecte : tournée de reconnaissance (repérer l'ensemble des adresses, estimer pour chacune le nombre de logements, identifier les adresses individuelles où le dépôt de la notice dans la boîte aux lettres sera possible).
- Mise sous enveloppe des lettres et notices internet, avec personnalisation des notices.
- Rencontre en mairie avec la coordinatrice communale pour faire le point sur l'avancement de la collecte.
- Frais de déplacement.

▶ un forfait de 96 heures au taux horaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, échelon 7, indice majoré 365, pour la rémunération de la coordonnatrice auquel s'ajouteront les séances de formation.

Dans la mesure où le nombre de logements ne sera connu qu'à l'issue des différentes collectes, fin février, les indemnités afférentes seront versées au mois de mars 2022.

En conséquence, et après examen, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents nécessaires à la réalisation du recensement 2022.
- de leur accorder ainsi qu'à la coordonnatrice une rémunération telle que définie ci-dessus.
- de prévoir les dépenses liées à cette opération sur les crédits figurant au chapitre 012 du budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable aux conditions de recrutement et de rémunération des agents recenseurs et à leur coordination.

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

7. Approbation du rapport de la CLECT du 25/11/2021 (Annexe 2)

DB2022.006

La Métropole vient de nous adresser le rapport de la CLECT établi le 25/11/2021 et propose au conseil municipal de l'approuver.

- « VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020.

Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,

2°/ **AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

8. Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole (annexe 3)

DB2022.007

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités, Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole», Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole, Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole, Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération ».

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

| |
|--|
| 9. Approbation de la convention 2022 de mise en œuvre au service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social (annexe 4) |
|--|

DB20212.008

Dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligation légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Venon se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunal du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service

métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement). Elle a co-construit et validé la CIA approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018 ;

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité.

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes,
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain,
- Pour le bloc communes-métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de service,
- Une participation à l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, ailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42 % de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000 €,
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires,
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires,
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande / compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation local du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement » ; l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires,

- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA,
- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 :

Grenoble, Mont-Saint martin, Montchabout, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces, Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2022.

En conséquence,

« Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs,

Vu le décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD)

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunal d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique habitat de la Métropole.

Après examen de la convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *Approuve la convention 2022 mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social,*
- *Autorise le Maire à signer la convention 2022 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social (annexe N° 4) »*

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

10. Convention entre le Préfet et les services consultant SNE concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social (annexe 5)

DB2022.009

En application de l'article R.441-2-5 du code de construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l'Isère. La présente convention a pour objet de déléguer à Grenoble Alpes Métropole (co-signataire) de la présente convention, l'enregistrement des demandes de logement social pour son compte afin de favoriser une bonne coordination et lisibilité d'enregistrement des demandes à l'échelle intercommunale.

« Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve la délégation donner au Grenoble Alpes Métropole concernant les demandes de logement sociale et l'autorise à signer la convention »

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

11. Convention de partenariat ADPA et annexe pour la mise à disposition de moyens matériels (CCAS) (Annexe 6)

DB2022.010

Monsieur le Maire de Venon propose de renouveler la convention de partenariat de l'ADPA qui définit les modalités d'articulation et de fonctionnement de chaque signataire autour des services apportés par l'ADPA, dans le cadre de son projet associatif, aux habitants de la commune de Venon autour de 4 objectifs :

- Organiser les interventions et l'accompagnement à domicile au regard du projet de vie de la personne accompagnée et des proches aidants, en lien avec les référents sociaux,
- Garantir la coordination des actions autour de la personne accompagnée par un partage d'informations selon la réglementation en vigueur et un suivi de proximité avec les acteurs du territoire,
- Favoriser l'emploi de proximité,
- Promouvoir des actions existantes ou des projets innovants favorisant le soutien à domicile,
- Apporter une expertise concernant le soutien à domicile des personnes en déficience

d'autonomie ;

L'ADPA exerce ses activités dans les cadres réglementaires qui régissent les différents services.

Dans ce cadre, pour les services médico-sociaux, l'Association s'engage à :

- Procéder à l'évaluation des besoins du bénéficiaire à domicile en lien avec l'adjointe en charge du suivi gériatrique de la commune, les travailleurs sociaux et intervenant médicaux selon la nature du service apporté,
- Mettre en place des intervenants compétents et formés,
- Assurer un encadrement des intervenants par un personnel qualifié qui sera l'interlocuteur privilégié pour les services du CCAS,
- Intervenir auprès des personnes accompagnées et des proches aidants dans un objectif de prévention,
- Conduire des enquêtes de satisfactions annuelles.

« Après avoir entendu les explications du maire, le Conseil Municipal approuve et autorise le maire à signer la convention de partenariat (annexe 6) »

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

12. Questions diverses

- DB2022.011

Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts : une nouvelle procédure de réservation a été mise en place sur le site de Grenoble Alpes Métropole et le conseil municipal doit autoriser le maire à signer cette nouvelle convention applicable au 01.01.2022 (Annexe 7)

« Après avoir entendu les explications du maire, le Conseil Municipal décide d'autoriser le maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts applicable au 1^{er} janvier 2022 »

Vote : délibération adoptée à l'unanimité

Délibérations prises :

DB2022.001 : décision modificative N° 1 budget principal 2021

DB2022.002 : Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour l'investissement

DB2022.003 : Admission en non-valeur

DB2022.004 : demande de subvention au titre de la DETR 2022 équipement numérique
Après réhabilitation de la Mairie

DB2022.005 : recrutement et rémunération d'agents chargés de l'enquête de recensement
La population

DB2022.006 : approbation du rapport de la CLECT,

DB2022.007 : Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole,

DB2022.008 : Approbation de la convention 2022 de mise en oeuvre au service

Métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social,

DB2022.009 : Convention entre le Préfet et les services consultants SNE concernant les conditions et les modalités de mise en oeuvre du système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locative social

DB2022.010 : Convention de partenariat ADPA et annexe pour la mise à disposition
De moyens matériels (CCAS)

DB2022.011 : Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts au
01.01.2022

Listes des arrêtés du Maire

AM2021.020 : Revalorisation indiciaire à compter du 01.10.2021 PEREIRA

AM2021.021 : Mise en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du comité médical,

AM2021.022 : nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

URBANISME :

Division en vue d'une construction accordée le 18/12/2021 à M. VEILLON Olivier,

Droit de préemption urbain – Compte-rendu du Maire sur les DIA

Le Maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemptions en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci (art.L.2122.23 du CGCT) ; Il en résulte que le Maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

- Jo Sénat, 11.05.2017, question n° 24393.P.1856

NDLR : Les déclarations d'intention d'aliéner, en ce qu'elles contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers (CADA, 28 mars 2020, n°20021264). L'annonce au conseil municipal pourra ainsi être succincte.

Nous avons reçu plusieurs DIA qui concernaient les parcelles suivantes :

- Parcelle AA 24 5 de 71 m2

La séance est levée à 23h00.

| Conseillers | Signatures | Conseillers | Signatures |
|-------------------------------|---|-------------------------|------------|
| BOULAIS Olivier | | CHACHEREAU Marc | |
| CLOCHEAU Danielle | | DUTILLEUL Willy | |
| EVIN Guillaume | | FRANCHINI Christophe | |
| GRANGE Agnès | | ISIDOR Anne-Laure | |
| JOUCLARD Marie-Hélène | | LATHUS Laurent | |
| ODDON Marc |  | PRAT Henri | |
| RAGNET François | | VEYRUNES Jacqueline | |
| VIEUX CHAMPAGNE Florent | | | |